

Affiché le 4/01/27  
(durée 1 an)

Arrêté du Préfet de Vaucluse du 03/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNES DE**  
**VIOLES, CAMARET-sur-AIGUES, TRAVAILLAN et SABLET**

**RECALIBRAGE**  
**de la route départementale n° 23**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS**

**DU**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Commissaire Enquêteur Jean-Claude REBOUL*

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet soumis à l'enquête publique consiste au recalibrage de la Route Départementale n°23 sur les communes de CAMARET-sur-AIGUES, VIOLES, TRAVAILLAN et SABLET.

Le projet a été établi conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation, notamment de ses articles R311-1, R311-2 et R311-3.

Les propriétaires concernés par le projet ont été contactés par courrier conformément aux dispositions des articles R 311-1 à R 311-3 du Code de l'Expropriation.

L'enquête s'est déroulée du 6 au 24 septembre 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 3 juin 2021.

A la clôture de l'enquête j'ai examiné les observations exprimées par le Public et j'en ai fait la synthèse.

Lors d'une réunion de travail que j'ai organisée en Mairie de VIOLES le 5 octobre 2021 j'ai communiqué cette synthèse au Maître d'Ouvrage, lequel y a répondu par courriel du 20 octobre 2021, complété par une remise de documents en main propre le 2 novembre 2021 (copies des lettres d'information des propriétaires touchés par le projet).

Au vu du dossier présenté, des visites des lieux effectuées, des observations formulées par le Public et le Maître d'Ouvrage, j'ai établi mon rapport et mes conclusions.

J'émet un avis favorable au projet de recalibrage de la Route Départementale n° 23, entre les communes de CAMARET-sur-AIGUES et SABLET sous les réserves suivantes :

### **ACCES AUX PROPRIETES :**

Les accès aux propriétés privées et publiques devront être rétablis par un busage du fossé et la réalisation d'un « ponceau »

## BRUIT :

Si le recalibrage de la RD 23 permettra une amélioration de l'ambiance sonore en centre-ville, il aura pour inconvénient de reporter cette ambiance sonore sur cette même voie, hors agglomération et notamment au droit des maisons d'habitations situées en bordure de route.

C'est le cas des maisons sises :

- Commune de CAMARET-sur-AIGUES : section B n° 1736, 1737 et 1738 (planche 2)
- Commune de SALET : (planche 16)
  - section AB n° 118,
  - section AB n° 129

De nos jours les normes européennes concernant le bruit ont évoluées.

Ces normes précisent que le bruit devient nuisible à la santé à partir de 30 à 35 décibels la nuit et 45 décibels le jour.

Il y aura donc lieu, lorsque les travaux de recalibrage seront terminés et que la remise en circulation sera effective, de relever les bruits occasionnés par le trafic routier, de jour comme de nuit.

Concernant les habitations précitées, si les normes énumérées ci-dessus sont dépassées, le Maître d'Ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bien être des riverains par la prise en charge de la pose de survitrage sur les baies vitrées de ces habitations.

## EVACUATION DES EAUX PLUVIALES:

**PLANCHE 16** : Compte tenu de la position de la maison d'habitation (AB 118), au ras de la RD 23, et donc de la difficulté de creuser un fossé d'écoulement des eaux de ruissellement, il est impératif de prévoir cet écoulement du côté opposé. **Cette réalisation est techniquement possible** en établissant le profil en travers de la voie avec une pente Sud-Est/Nord-Ouest.

Cependant, dans un alignement droit, ce qui est le cas présent, le profil en travers de la voie est généralement « en toit ». Dans ce cas il est possible d'établir le long de la maison d'habitation (hors fondations) un caniveau bétonné, de faible profondeur, recouvert de grilles en fonte permettant la réception des eaux de ruissellement, et l'évacuation de ces dernières par un busage traversant la RD 23, avec une évacuation au Nord-Ouest.

### **IRRIGATION :**

Il est exact que la demande formulée par un riverain de la RD23, demandant la mise en place d'un busage sous chaussée permettant l'irrigation d'un terrain situé de l'autre côté de la route, est sans lien avec le préjudice occasionné par l'élargissement de la RD 23. Cependant, elle peut être une opportunité occasionnée par les dits travaux.

En effet il serait préférable de saisir l'opportunité des travaux de recalibrage pour réaliser la tranchée nécessaire, plutôt que de réaliser cette dernière sur un revêtement neuf.

Par rapport au coût des travaux du recalibrage de la RD23 sur 8 Km environ, le coût de cette traversée est dérisoire.

La demande de M. GUIGUE devra être prise en compte.

### **TRACE DE L'EMPRISE**

**PLANCHE 1 :** Le Maître d'Ouvrage précisant que l'emprise concernée par les vignes ayant été libérée, le plan devra être mis en cohérence.

**PLANCHE 5, 7 et 8 :** Les plans devront être mis en cohérence avec la réalité du tracé.

### **PLANCHE 12 :**

- 1) l'acquisition de la parcelle AC 65 est inutile puisqu'à l'extrémité Nord-Est de celle-ci on revient à l'ancien tracé,
- 2) par contre le tracé futur de la parcelle à acquérir A 612 pourrait se poursuivre jusqu'au carrefour giratoire en suivant la haie de cyprès constituant une limite naturelle du domaine public.

### **PLANCHE 16 :**

L'élargissement sera limité à partir de l'angle Nord Est de l'ex parcelle AB124, devenue AB 252, pour finir à l'angle Est du portail d'entrée de la parcelle AB 129.

Fait à VIOLES le : 5 novembre 2021

Jean-Claude REBOUL

Commissaire Enquêteur